

## Arrêt

n° 54 533 du 18 janvier 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin à son droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, décision prise par la partie adverse en date du 19 avril 2010 et notifiée [...] en date du 2 août 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Par un courrier daté du 21 juillet 2003, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mai 2008, la partie requérante a contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Wavre avec Mme [xxx], une ressortissante belge, laquelle est également la mère de son fils [yyy], né le 18 mai 2005.

Le 26 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'une Belge. Le 30 décembre 2008, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 15 décembre 2013.

Le 30 janvier 2010, un rapport de cohabitation a été dressé, laissant apparaître que la partie requérante, qui est retournée au Congo du 25 septembre 2009 au 15 mars 2010, est séparée de son épouse.

En date du 19 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

*Selon le rapport de cohabitation du 30.01.2010 établi par la police de Wavre, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 25.09.2009.*

*De plus, la personne concernée n'a pas apporté les documents réclamés en date du 12.01.2010. Dès lors, il ne peut être établi de façon probante si l'intéressé peut bénéficier des exceptions de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre (sic) 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 9 de la Convention de New-York(sic) du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant*

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante juge la motivation de la décision litigieuse stéréotypée, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des particularités du cas d'espèce.

2.1.2. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de fonder l'acte attaqué sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, alors qu'elle n'était pas tenue, par l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, de retirer le séjour et qu'elle aurait dû lui appliquer les exceptions prévues par cet article, qu'elle reconnaît toutefois n'avoir pu présenter au moment où elle était invitée à le faire, dès lors qu'elle se trouvait à l'étranger.

Soutenant que la décision attaquée présente un caractère disproportionné, elle invoquer qu'elle « *résidé sur le territoire de la Belgique et entretient une relation de concubinage avec Madame [...] depuis à tout le moins l'année 2004, soit près de six ans ; (...) un enfant est né de leur relation (...) le 18 mai 2005 (...) qu'au moment de leur mariage, les parties se connaissaient depuis plus de quatre ans et cohabitaient régulièrement ensemble*

Et bien qu'elle ne conteste pas qu'une séparation soit intervenue entre les époux, elle qualifie celle-ci de temporaire, précisant avoir repris sa relation avec son épouse et entretenir des contacts quotidiens avec son enfant de nationalité belge.

Enfin, elle considère qu'en lui notifiant une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse la place dans une situation inconfortable dès lors qu'elle ne bénéficie plus de la possibilité de travailler et se trouve en situation illégale.

2.1.3.Dans ce qui peut être examiné comme une troisième branche, évoquant l'existence d'une vie familiale avec son épouse et l'enfant commun, la partie requérante considère que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en ce qu'elle serait disproportionnée.

Elle ajoute que le jugement prononçant le divorce a été frappé d'appel afin que la réconciliation des époux puisse être constatée.

2.1.4. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche, la partie requérante soutient que la décision entreprise contrevient pour les mêmes raisons au prescrit de l'article 9 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant dans la mesure où un enfant a besoin de contacts réguliers tant avec sa mère qu'avec son père et ce d'autant plus lorsqu'il est en bas âge, comme en l'espèce.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les trois premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4.

Par ailleurs, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de fait et de droit qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport du 30 janvier 2010 réalisé par la police de Wavre et selon lequel l'épouse de la partie requérante a déclaré notamment qu'elle est séparée de la partie requérante depuis le 25 septembre 2009, que la partie requérante est « *retourné(e) au Congo* », et qu'il n'est pas question de reprendre la vie commune. Il est également précisé que l'épouse de la partie requérante vit à l'adresse avec l'enfant commun.

Dès lors que ledit rapport ne se borne pas à constater le défaut de cohabitation des époux mais consigne les déclarations de l'épouse de la partie requérante selon laquelle ils étaient séparés depuis plus de quatre mois déjà au jour où l'enquête a été réalisée et qui indiquait sa ferme intention de ne pas reprendre la vie commune, la partie défenderesse a pu conclure en l'espèce au défaut d'installation commune sans violer les dispositions visées au moyen.

3.1.3. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la matérialité de ces constats, se contentant d'alléguer que la séparation du couple était temporaire et que, depuis lors, la partie requérante a repris sa relation avec son épouse de sorte qu'elle entretient des contacts avec son fils chaque jour.

Or, ni l'argument tenant à la séparation provisoire du couple, ni celui de leur réconciliation ultérieure ne pourraient être accueillis dans la mesure où ils reposent sur des éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance en temps utile, à savoir lorsqu'elle a pris la décision attaquée.

Il convient en effet de rappeler que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où l'autorité a statué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris la décision attaquée, suite à un examen sérieux des circonstances de la cause, et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé celle-ci dans le cadre de l'article 42, quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 54 de l'arrêté royal de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen.

3.1.4. S'agissant des considérations selon lesquelles la partie défenderesse aurait dû faire application des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante se contente de déclarer en termes de requête bénéficier de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant commun de nationalité belge et entretenir avec celui-ci des contacts quotidiens depuis la reprise de la vie commune. Or, d'une part, la détention de l'autorité parentale conjointe n'était pas, en soi, un élément susceptible de faire échec à la décision de mettre fin au droit de séjour et

d'autre part, la reprise de la vie familiale, à la supposer établie, est en tout état de cause postérieure à la décision attaquée et dès lors sans pertinence sur sa légalité dans la mesure où celle-ci doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'administration avait connaissance au jour où elle a statué.

3.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil entend rappeler que l'article précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Le Conseil constate ensuite que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, en manière telle que c'est à tort que la partie requérante invoque une violation de son droit au respect de sa vie familiale ou des droits fondamentaux de son enfant.

3.2. S'agissant de l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, invoquée dans la quatrième branche, il convient de rappeler que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision attaquée, qui vise en l'espèce la seule partie requérante, ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (en ce sens, arrêt C.E. n°133.120 du 25 juin 2004).

Il ressort en outre des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision sur l'enfant relèvent d'une carence de la partie requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au maintien de son droit de séjour, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme G. BOLA-SAMBI-B.	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY